

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 27

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON, Laurent JARRY, Alain AUTHIER

Excusés par procuration :

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date du 24 juin 2024

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 16 juin 2024

Aurore TONNELIER donne procuration à Jean-Pierre GAUGIRAN en date du 26 juin 2024

Christian DESMOULIN donne procuration à Martine NOUHAUT en date du 26 juin 2024

Anca VORONIN donne procuration à Danielle TODESCO en date du 26 juin 2024

Absente :

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance Franck LENOIR

Objet : Convention de servitude en vue d'établir à demeure des ouvrages de distribution publique de gaz sur une propriété communale - Implantation de dispositifs - allée du Kaolin
Délibération 2024 - 71

Présentation de l'opération :

Des ouvrages nécessaires à la protection des canalisations de distribution publique de gaz, gérés par le concessionnaire GRDF, sont implantés dans l'enceinte du stade Fernand VALIÈRE. L'implantation de ces ouvrages avait antérieurement fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2015.

Le projet de création d'un terrain synthétique impactera ces dispositifs. Ces derniers ne pouvant être réimplantés à l'issue des travaux du fait de surfaces disponibles insuffisantes, ils doivent être déplacés vers une nouvelle zone d'implantation.

Un foncier communal cadastrée section CC n°76 situé allée du Kaolin, à proximité immédiate du réseau public de distribution de gaz, possède les caractéristiques techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages. Une convention de servitude de passage pour la création d'un équipement de protection cathodique doit donc intervenir avec GRDF.

Conditions

La servitude de passage consentie à la société GRDF a pour objet l'installation, sur la parcelle cadastrée section CC n°76 située allée du Kaolin, d'un équipement de protection cathodique composé d'un poste de soutirage/drainage, d'anodes et de câbles électriques ainsi que de bornes de repérage.

Cette servitude de passage est consentie à demeure et à titre gratuit.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'établissement à demeure des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du réseau de distribution publique de gaz et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la constitution de cette servitude.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 637, 639, 649, et 701 ;

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.433-7 et R.433-5 et suivants ;

VU le projet de convention de servitude de passage de canalisations à intervenir avec la société GRDF ;

CONSIDÉRANT que la présente servitude est nécessaire au bon fonctionnement du réseau de distribution publique de gaz ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE

- **DE DONNER** son accord pour l'établissement à demeure, sur la parcelle cadastrée section CC n° 76, d'une servitude en vue d'y implanter les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du réseau de distribution publique de gaz ;
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de servitude annexée à la présente délibération ainsi que l'acte authentique à intervenir avec la société GRDF.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 27 juin 2024

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le - 2 JUL. 2024

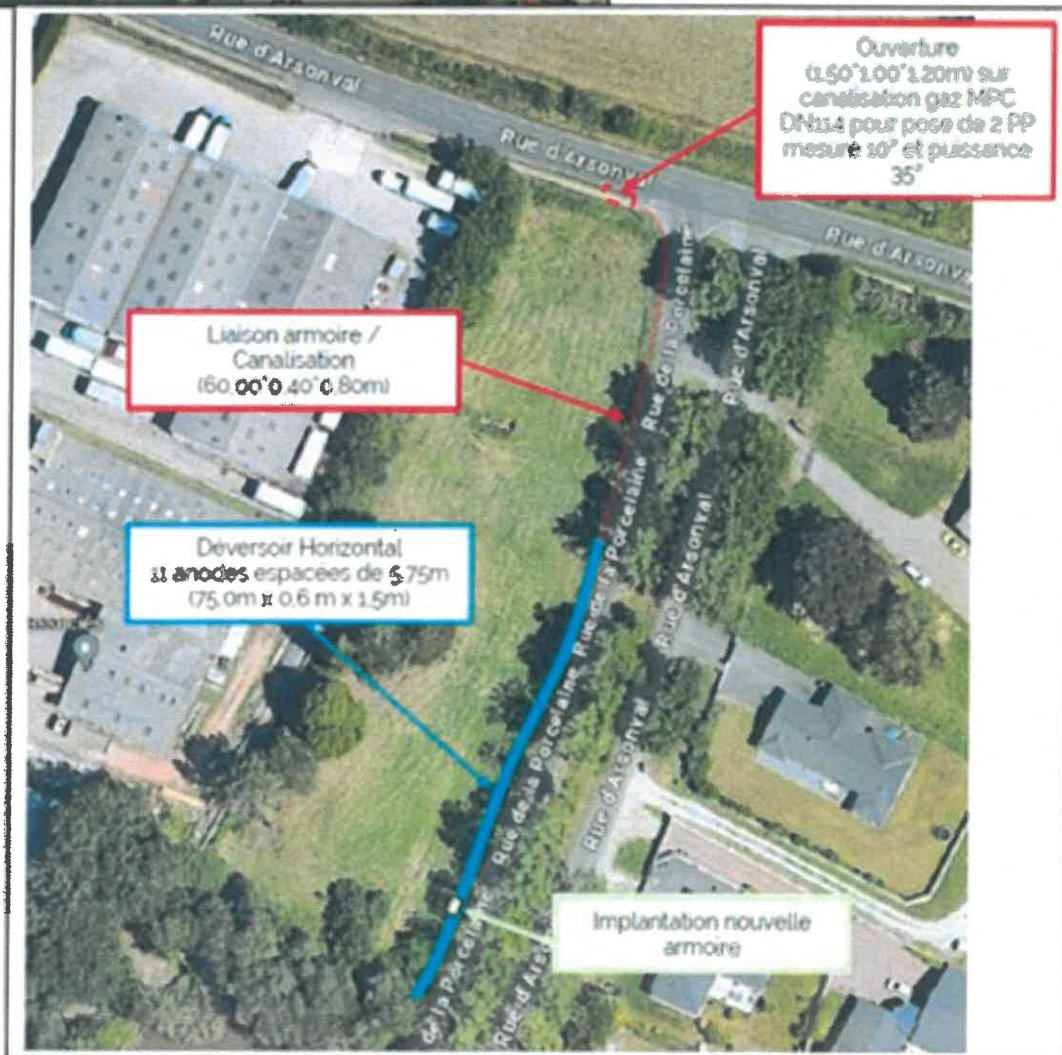
Publié ou notifié

- 2 JUL. 2024

Le Maire,

Fabien DOUCET





Convention de servitude de passage les équipements de protection cathodique ¹

Ref Affaire : RV6-2300765
Commune : 87350 PANAZOL

Entre les soussignés :

La Société dénommée GRDF, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 EUR, dont le siège est à PARIS
SÈVE ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet Identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 512 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
Représentée par M. François AUDEBERT, Responsable Agence Ingénierie Nouvelle Aquitaine Nord,
Direction Réseaux Sud-Ouest, 29 rue Saint Nicolas 86440 MIGNE-AUZANCES.

Désignée ci-après "GRDF"
D'une part,

Et

Monsieur et/ou Madame
Demeurant
Agissant en qualité de propriétaire(s)

Ou

La personne publique représentée par Monsieur Fabien DOUCET, Maire de la Commune de PANAZOL;
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

NOM	RUE	CP	COMMUNE
Commune de Panazol	Espanade Jacques Chirac	87350	PANAZOL

Désigné(s) ci-après « LE(S) PROPRIÉTAIRE(S) »
ou « LE(S) PROPRIÉTAIRE(S) DU FONDS SERVANT »
D'autre part,

Désignées ensemble « Parties » ou individuellement « Partie »

¹ Avec publication. MoJ du 03/08/2023.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L.111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-3 du code de l'énergie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution. Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- Les articles 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique.
- L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- Les articles R.433-5 et suivants du code de l'énergie renvoyant aux articles R. 323-7 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.
- L'article 1103 du Code civil, et les textes supplémentaires, notamment l'article 701 du Code civil.

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des consultations conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R.433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne suppose pas le profil d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) propriétaire(s) après avoir pris connaissance du tracé d'un équipement de protection cathodique communiqué par GRDF, consent(ent) à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

Cet équipement de protection cathodique se compose de :

- D'un poste de soutirage/drainage
- d'anodes et de câbles électriques
- de bornes de repérage

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

UN TERRAIN Cadastre sur la commune : 87350 PANAZOL			
Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit
000	CC	76	PLANCHE D'AUIZE SUD

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente, le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profil de GRDF, de ses ayants-droit successifs, et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire, et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive), les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de <4> mètres une installation de protection cathodique (câble, poste de soutirage...), étant précisé que l'installation sera adaptée par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera, et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder <0,40> mètre(s) à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.

- établir éventuellement une ou plusieurs installations de renforcement dans ladite bande.

- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'installation de protection cathodique, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de <1> m² de surfaces nécessaires au fonctionnement de l'installation.

- occuper, temporairement, pour l'exécution des travaux de pose d'une installation de protection cathodique, une largeur supplémentaire de terrain de <2> mètres, occupation dormant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des éventuels dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abatages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien de l'installation prévue ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(nt) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter l'installation désignée à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure.

Il(s) reconnaît(assent) n'avoir aucun droit sur les canalisations et renvoie(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification du profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de <0,20> mètre(s) de profondeur.

- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage elfou construction, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité de l'installation ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substituent.

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'installation, à la bonne utilisation et à l'entretien.

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées,

- d'une part, à notifier au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et places,
- et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;
- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mises en location ou de changement d'exploitant ou de localité, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- notwithstanding ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité,
- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;
- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de l'installation concernée et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2 ;
- et à indemniser les propriétaires et / ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant éventuellement être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bœs traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement de l'installation ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des parcelles, et après l'achèvement des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des éventuels dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE – POUVOIR

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique au rapport de tout associé de l'Office notarial de LEGAPOSE NOTAIRES – 78 Rue d'Espagne – BP 12332 – 31023 TOULOUSE CEDEX1
email : n.cangelosi31009@notaires.fr

sous fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements et documents utiles à cette réitération,

• donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, être domiciliaire, et généralement faire le nécessaire, notamment faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation la vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

- | | |
|-------------------------------|----------|
| Composant | Paraphes |
| - remol approuvé : | |
| - barre tirée dans des blancs | |
| - blanc bâtonné : | |
| - ligne entière rayée : | |
| - chiffre rayé nul : | |
| - mot nul : | |

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé (CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE),

Fait à
Le

SIGNATURE DES PARTIES

Le(s) Propriétaire(s)

Pour GRDF

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de l'installation de protection cathodique le tout paraphé par les parties.

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DELIB71**

avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **27/06/2024**

Objet : **Convention de servitude en vue d'établir à demeure des ouvrages de distribution publique de gaz sur une propriété communale - Implantation de dispositif allée du KAOLIN**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm**

Date de télétransmission : **02/07/2024** Agent de transmission : **Carole DANCHE - MAIRIE**

Acte : **Délib 71 - Convention de servitude en vue d'établir à demeure des ouvrages de distribution publique de gaz allée du Kaolin.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : **087-218711406-20240627-DELIB71-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **02/07/2024**